

ARRETE DU MAIRE
PRONONCANT LA FERMETURE ADMINISTRATIVE D'UN ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire de la commune d'Ollainville,

Vu les articles L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 79.587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les articles R. 421-1 et 5 du code de justice administrative,

Vu l'article R. 123-52 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)

Vu l'article R. 143-45 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant qu'il a été constaté qu'un hangar agricole situé, sur une emprise de « la ferme de Couard » au nord du territoire communal, a été aménagé en une grande salle pouvant accueillir 400 personnes,

Considérant que le propriétaire et exploitant désigné JET PEARL EVENTS représentée par son dirigeant [REDACTED] fait la promotion de cette salle sur internet et qu'il est précisé sur le site que « Le Jet Pearl vous propose la location d'un corps de ferme avec une grande salle, pouvant accueillir 400 personnes » avec possibilité d'hébergement,

Considérant que les travaux d'aménagement de cette salle ont été effectués sans aucune autorisation préalable de la commune d'Ollainville ni au titre du Code de l'Urbanisme ni du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant le zonage de la parcelle, (Zone A)

Considérant que le 24 septembre 2021, un procès-verbal de constatation numéro 08-2021-PM concernant l'aménagement d'une salle de réception ERP a été rédigé et envoyé au parquet d'Evry,

Considérant que l'exploitant ne pourra pas régulariser les travaux d'aménagement,

Considérant qu'aucune demande d'ouverture au public de cet établissement n'a été adressée à Monsieur le Maire d'Ollainville par son exploitant,

Considérant qu'aucune autorisation d'ouverture dudit établissement n'a été délivrée à l'exploitant,

Considérant que le respect des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique n'a pu être constaté,

Considérant par conséquent que les conditions de sécurité pour recevoir du public ne sont pas remplies par l'établissement concerné,

Considérant l'exploitation commerciale de cette salle en méconnaissance des règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public,

Considérant qu'il ressort de cet état de fait que la salle exploitée, accueillant 400 personnes, n'offre pas les garanties nécessaires à la sécurité des occupants,

Considérant que cette situation compromet la sécurité des occupants puisque cet établissement est exploité sans que les normes de sécurité contre les risques d'incendie et de panique n'aient été vérifiées,

Considérant la mise en danger manifeste des occupants conduisant à l'urgence de la situation et à la nécessité de fermer au public l'établissement,

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures soient prises en vue de garantir la sécurité publique,

Considérant l'urgence de la situation,

ARRETÉ N° 22-2023-PM

Article 1 : L'établissement dénommé « Jet Pearl Events » représenté par [REDACTED] [REDACTED] route de Couard, « ferme de Couard », situé sur la parcelle cadastrée A0590 de la commune d'Ollainville, appartenant à la SCI du Poteau Blanc domiciliée 65, rue Alfred Dubois 91460 Marcoussis, relevant de la réglementation des ERP est fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 : La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après autorisation d'ouverture (par arrêté municipal) délivrée à la suite du passage de la commission de sécurité compétente ayant constaté la mise en sécurité de l'établissement et après autorisation de travaux au titre du Code de la Construction et de l'Habitation et du Code de l'Urbanisme.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, Monsieur Éric MUNCHEMBLED, 65, rue Alfred Dubois 91460 Marcoussis

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ollainville, le commandant de la brigade de gendarmerie et le chef de service de police municipale d'Ollainville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ollainville, le 26 septembre 2023

Le Maire,

Jean-Michel GIRAUDEAU,

Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte

